



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 88 du 18 août 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter à l'EARL LE COSTIL en date du 7 juin 2016

Arrêté n°36 du 05 juillet 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques dans le Calvados

Arrêté préfectoral modificatif de la décision d'autorisation d'exploiter à l'EARL LE COSTIL en date du 2 août 2016

Arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

Arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham-Riva-Bella, pour des manifestations sportives et de loisirs pour la saison estivale 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral n° DDPP-2016-0137 du 12 août 2016 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la loque américaine (*Paenibacillus larvae*)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Avis d'appel à projets du 17 août 2016 portant sur la création de nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (C. P. H.) dans le département du Calvados

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 17 août 2016 relatif à la mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé par des gens du voyage sur la commune de Varaville

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté DLPR-B1-16-231 du 17 août 2016 renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 7 juin 2016

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'Earl le Costil portant sur 32,54 ha, précédemment mis en valeur par Mme LETESSIER Renée par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 19/05/16 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2016 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL le Costil (Mme FAUDET Marie-Noëlle, 58 ans- M.FAUDET Jean-Baptiste, 24 ans) qui exploite 101 ha 31 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 538 603 litres, 20 ha 74 de cultures de vente, 12 taurillons vendus par an, 18 vaches allaitantes primées et 400 m2 de volailles label, soit une équivalence de 1,35,

Considérant que Monsieur FAUDET Jean-Baptiste s'est installé sans terre en 2014 avec les aides de l'État au sein de l'EARL,

Considérant que les 32 ha 54 demandés jouxtent la parcelle la plus proche et se situent à 100 mètres du siège d'exploitation.

Considérant que la demande de l'EARL le Costil correspond à :

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, etc.) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article,

Considérant la demande déposée par le GAEC des Bas Perriers (M.LABROUSSE Rémi, 56 ans- Mme LABROUSSE Pascale, 55 ans- M.LABROUSSE Cédric, 31 ans- M.LABROUSSE Dimitri, 26 ans) qui exploite 146 ha 03, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 876 993 litres, 70 ha 73 de cultures de ventes, 58 taurillons vendus par an, 1 302 m2 de volailles standard soit une équivalence de 1,26,

Considérant que Monsieur LABROUSSE Dimitri s'est installé sans terre en 2012 avec les aides de l'État au sein du GAEC,

Considérant que les parcelles demandées se situent à 6 km de la parcelle la plus proche et à 9 km du siège d'exploitation,

Considérant ainsi que la demande du GAEC du Bas Perriers correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande de l'Earl le Costil est prioritaire sur celle du Gaec des Bas Perriers vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – L' EARL LE COSTIL dont le siège est à TRUTEMER LE GRAND est autorisée à exploiter 32,54 ha répartis de la manière suivante :

| <i>Communes</i> | <i>Parcelles</i> | <i>Surface (ha)</i> |
|--------------------|------------------|---------------------|
| BERNIERE LE PATRY | ZA 27 | 1,71 |
| TRUTTEMER LE GRAND | ZE 25- ZK 30 35 | 30,82 |

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 36 du 05/07/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN16/0010 en date du 01/04/2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 12/05/2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. JEANNE Jose** -n° d'administré : 19990743,
né(e) le 11/07/1980, demeurant 27 Bis Route des Vignets 14230 La Cambe,

est autorisé(e), par voie de Réduction de codétenteurs, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

| NUMÉRO | LOCALISATION | CARACTERISTIQUES | SURFACE OU LONGUEUR | EXPIRATION |
|----------|---|--|---------------------------|------------|
| 01001333 | GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS | Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée) | 80 ares | 11/02/2018 |
| 01102118 | GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS | Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée) | 14 ares | 01/10/2022 |
| 02003462 | MEUVAINES, MEUVAINES - VER- SUR-MER | Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée) | 39,82 ares | 16/06/2018 |
| 02004363 | VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER | Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée) | 50,29 ares | 16/06/2018 |
| 02005263 | VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER | Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée) | 60,14 ares | 16/06/2018 |
| 02105744 | VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER | Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée) | 23,63 ares | 20/01/2041 |

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **05/07/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du
Calvados

**ARRETE PORTANT PROTECTION
DU BIOTOPE DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES
DANS LE CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes et L.214-2 relatif à la définition des usages domestiques,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 23,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 validant les 19 grands territoires à enjeux proposés pour la Basse-Normandie en vue de la création d'aires protégées,

VU le diagnostic scientifique élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer sur la richesse piscicole et astacicole des cours d'eau du bassin versant de la Touques,

VU les propositions réglementaires du schéma départemental de vocation piscicole, approuvé le 3 décembre 1996,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 22 mars 2016,

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 20 février 2016 au 21 mars 2016,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 17 mai 2016,

Considérant le diagnostic élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer sur la base d'inventaires piscicole et astacicole mettant en évidence la présence de deux espèces patrimoniales protégées bien représentées sur le bassin versant de la Touques, que sont la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*),

Considérant que la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) fait partie des espèces définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié par arrêté du 18 janvier 2000,

Considérant qu'avec une remontée annuelle de plus de 5500 individus par an de 2013 à 2015 (5977 en 2013, 7031 en 2014 et 5922 en 2015), la Touques est le premier fleuve français pour la reproduction de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et de ce point de vue constitue un fleuve de référence à préserver,

Considérant que les nombreux affluents de la Touques sont favorables de par leurs caractéristiques hydromorphologiques à l'accueil et à la reproduction de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*),

Considérant que l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce fortement menacée sur le territoire régional et classée en "vulnérable" dans la liste rouge nationale des crustacés menacés, est présente en partie amont de nombreux affluents de la Touques,

Considérant que l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est une espèce aquatique exigeante quant à la qualité physico-chimique de l'eau puisqu'elle affectionne les eaux claires, de bonne qualité et bien oxygénées,

Considérant que la protection de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur les cours d'eau du bassin versant de la Touques ne peut se limiter à garantir la libre circulation de ces espèces,

Considérant que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition ou leur dégradation,

Considérant que des mesures particulières sont donc nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces deux espèces protégées et assurer leur survie,

Considérant que de telles mesures doivent permettre en outre de préserver les biotopes spécifiques du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), espèces également présentes sur le bassin versant de la Touques, et protégées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que les cours d'eau et leurs abords représentent pour toutes ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant en outre que de telles mesures doivent permettre de préserver les biotopes spécifiques du chabot (*Cottus gobio*), espèce également présente sur le bassin versant de la Touques, et figurant à l'annexe II de la directive européenne 92/43 concernant la conservation d'habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages,

Considérant que le préfet peut, afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 du code de l'environnement, fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire du département à l'exclusion du domaine public maritime, la conservation des biotopes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces en application des dispositions de l'article R. 411-15 du code de l'environnement,

Considérant que les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes sont pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'office national des forêts, en vertu de l'article R. 411-16 du code de l'environnement,

Considérant que dans son avis en date du 22 mars 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope, la chambre d'agriculture du Calvados a émis un avis favorable, partageant l'enjeu de préservation du bassin de la Touques et soulignant que les agriculteurs contribuent à la gestion de la biodiversité sur ce territoire,

Considérant que la chambre d'agriculture du Calvados a signalé toutefois les difficultés importantes d'entretien liées à la mise en place dans certains cas de clôtures, en relation avec l'interdiction de piétinement du lit mineur par le bétail, et par conséquent a émis dans son avis une réserve sur les modalités d'entretien de l'espace entre les cours d'eau et les clôtures,

Considérant que les arrêtés de protection de biotope ont pour but unique d'édicter des mesures qui sont destinées à interdire ou à réglementer des activités susceptibles de porter atteinte aux biotopes d'espèces protégées,

Considérant par conséquent qu'un arrêté de protection de biotope ne peut prescrire des modalités de gestion et d'entretien,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

IDENTIFICATION DES ESPECES PROTEGEES ET DE LEURS BIOTOPES

Article 1^{er}

Il est instauré des mesures de protection sur le bassin hydrographique de la Touques (partie calvadosienne) afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

Espèces principalement concernées :

- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*)
- Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

Espèces compagnes :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le lit mineur, les berges et la ripisylve de l'ensemble des cours d'eau identifiés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pour plus de détail, il est possible de consulter la cartographie des biotopes sus-visés sur les deux sites internet suivants :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

<http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-protoges-a6652.html>

Le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. En outre, la ripisylve est l'ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Article 3 - Interdictions

Dans les biotopes désignés à l'article 2 sont interdits :

1. Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet.
Des mesures adaptées et ciblées telles que la pose de clotûre ou d'autres mesures alternatives sont mises en oeuvre à cet effet le cas échéant.
2. Le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, ainsi que le rejet des eaux chlorées.
3. Le rejet direct des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles.
4. Le busage des cours d'eau.
5. Les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies.
6. Le déssouchage de la ripisylve.
7. Les coupes à blanc de la ripisylve.
8. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants.
9. Les lâchers de vase dans les cours d'eau par vidange de plan d'eau ou de bief.
10. Toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux à une distance inférieure à 10 mètres des berges des cours d'eau.

Article 4 – Interdiction spécifique

La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau, alimenté par prise d'eau dans les cours d'eau, est interdit dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau :

Cette interdiction ne concerne pas la zone des marais de la Touques, depuis l'aval de la commune de Pont-L'Évêque jusqu'au pont de la départementale D 27a sur la commune de Saint-Arnoult. Dans cette dernière zone, toute création ou agrandissement de plan d'eau est soumis à autorisation administrative.

Article 5 - Obligation

Une bande enherbée ou boisée (hors résineux et peupliers) d'une largeur minimale de 5 mètres doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2.

Article 6 - Régime d'autorisation préalable

Le drainage total ou partiel des zones humides, situées dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau, est soumis à l'examen de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau désignés à l'article 2, tels que définis à l'article L.215.14 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être effectués que dans la période et dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau.

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, l'utilisation de kit de franchissement temporaire peut être autorisée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, sur demande.

SANCTIONS

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

COMITE DE SUIVI

Article 8 – Constitution d'un comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le préfet du Calvados ou son représentant, chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 1 du présent arrêté. Ce comité peut notamment proposer un suivi scientifique, ainsi que toutes mesures utiles afin de modifier ou renforcer la préservation de ce biotope, et instaurer un dialogue entre les différents partenaires concernés.

Article 9 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé notamment :

- du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou de son représentant,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou de son représentant,
- du chef du service départemental de l'ONEMA ou de son représentant,
- du président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques ou de son représentant,
- du président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou de son représentant,
- du président de la chambre d'agriculture du Calvados ou de son représentant,
- des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- d'un représentant de la CATER de Basse-Normandie,
- d'un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale,
- d'un représentant de chacune des associations agréées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages (GRAPE, CREPAN).

Le secrétariat de ce comité de suivi est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

PUBLICITE

Article 10 – Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du bassin versant de la Touques et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Calvados,
- à la chambre départementale des notaires,
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la chambre d'agriculture du Calvados,
- au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- à la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au Muséum national d'Histoire Naturelle,
- au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux différents membres du comité de suivi institué à l'article 9 du présent arrêté.

Fait à Caen, le

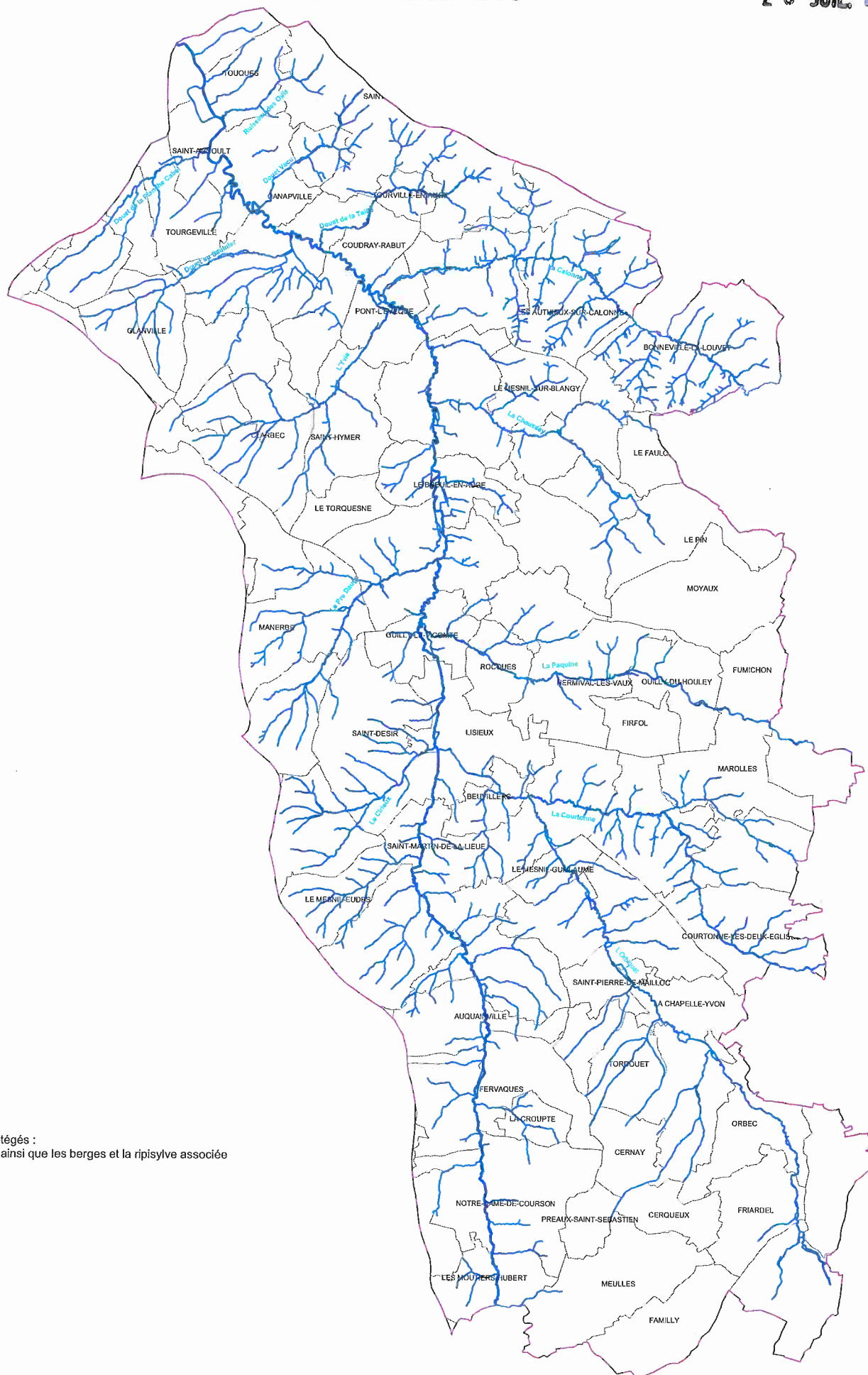
Le Préfet

20 SUILLET 2016

Laurent FISCUS

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES
DANS LE CALVADOS**

20 JUL. 2016



LEGENDE :

- Biotopes protégés :
- Cours d'eau ainsi que les berges et la ripisylve associée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE MODIFIANT UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 2 août 2016

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 32,54 ha précédemment mis en valeur par Madame LETESSIER Renée, par l'EARL Le Costil et réceptionnée complète le 19/05/2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2016 ;

VU l'autorisation d'exploiter opposé par arrêté du 7 juin 2016 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée quant à la date de signature du refus précité, un copier-coller informatique ayant contribué à la reproduction d'une date erronée,

Considérant qu'il échoit de procéder à la rectification de l'erreur matérielle ainsi révélée,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est modifié comme suit :
Lire « Fait à CAEN, le 30 juin 2016 ». Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 août 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°77/2016 du 22 juillet 2016 portant interdiction de la pêche des pétoncles (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ;

- VU les résultats des prélèvements effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER ;
VU l'arrêté préfectoral de la Manche en date du 12 août 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements effectués par IFREMER sur les pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) depuis le 13 juillet 2016 dans la zone présentée en annexe, constituée par les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), ont démontré la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs - vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) depuis le 13 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 :

Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1 depuis le 13 juillet 2016 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

ARTICLE 4 :

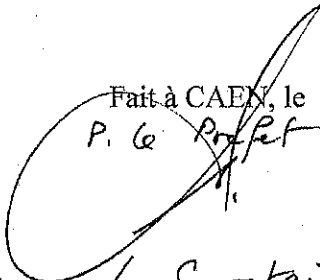
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

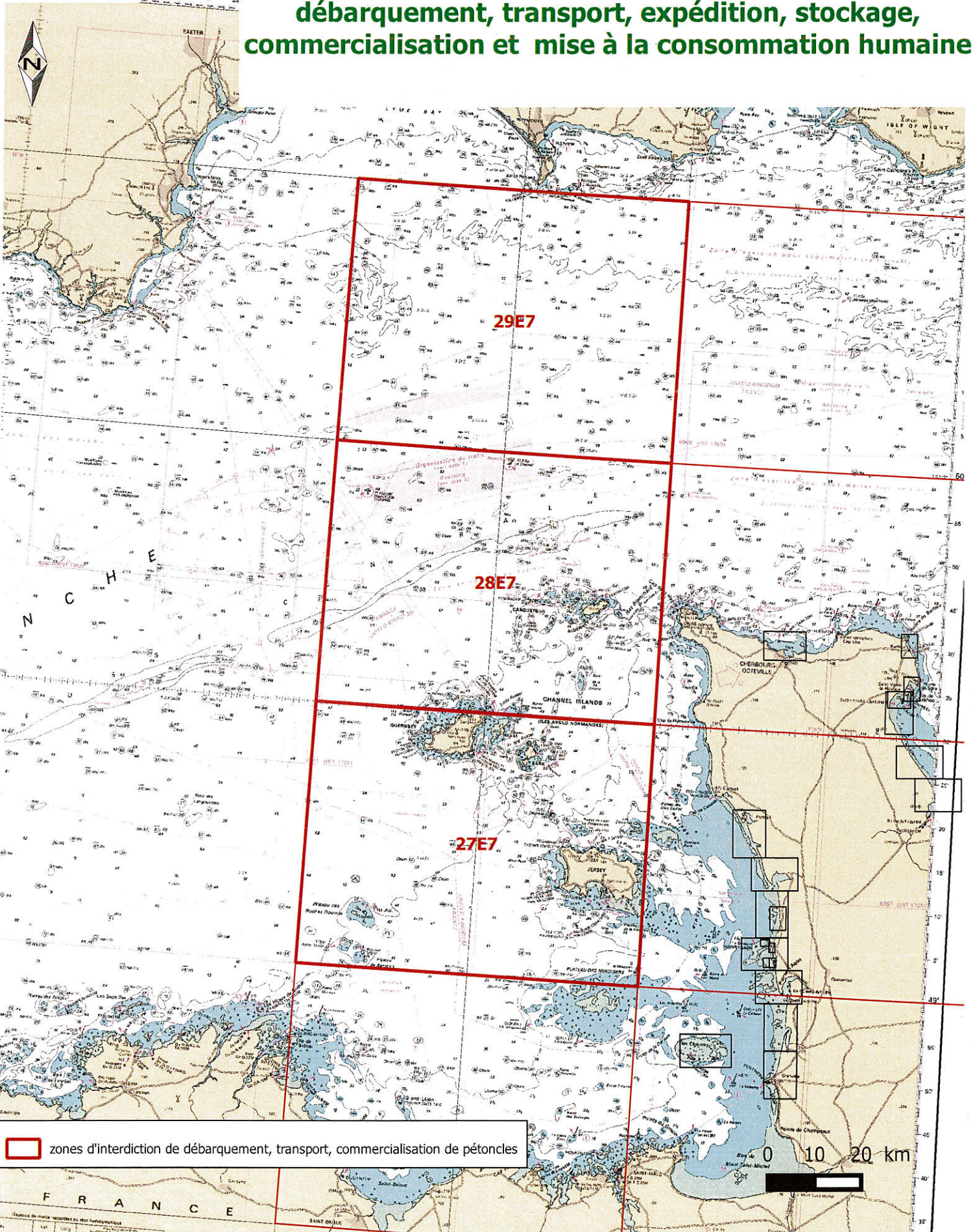
Fait à CAEN, le 12 AOUT 2016
P. le Préfet

Le Secrétaire général
S. GUYON

Destinataires:

- préfecture du Calvados
- sous préfecture de Lisieux
- sous-préfecture de Bayeux
- DDTM 14
- DDPP 14
- ARS
- IFREMER/LERN
- DIRM MEMN
- groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- groupement de gendarmerie du Calvados
- CRPMEM Basse-Normandie
- comité départemental des pêches
- DDPP 14
- OPBN

Annexe à l'arrêté préfectoral

Zones de pêche des pétoncles interdites de débarquement, transport, expédition, stockage, commercialisation et mise à la consommation humaine





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public
maritime à Ouistreham-Riva-Bella,
pour des manifestations sportives et de loisirs pour la saison estivale 2016

Pétitionnaire :

Mairie de Ouistreham
place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488 16 04

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU la demande du 12 juillet 2016 de la commune de Ouistreham-Riva-Bella, d'organiser diverses manifestations sportives et de loisirs du 12 juillet 2016 au 19 août 2016 sur la plage de Ouistreham Riva-bella, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 10 août 2016 ;

CONSIDERANT que les manifestations se déroulent sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine.

ARRETE

ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de la commune de Ouistreham-Riva-Bella pour l'organisation de diverses manifestations sportives et de loisirs entre le 12 juillet 2016 et le 19 août 2016.

La zone concernée par ces manifestations figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale de 2600 m² (20 X 130) sur le domaine public maritime.

La présente autorisation d'occupation du D.P.M ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces manifestations et notamment celles liées à la sécurité des spectateurs.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la période du 12 juillet 2016 au 19 août 2016 inclus, comprenant la mise en place et la dépose des installations.

ARTICLE 3 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 4 REMISE EN ETAT DES LIEUX

En fin d'autorisation le pétitionnaire devra remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire aurait renoncé à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité propriété de l'Etat au domaine duquel elles s'incorporeraient.

ARTICLE 5 REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, chaque manifestation se déroulant sur une durée de quelques jours maximum, et ne générant pas de revenus pour l'organisateur.

ARTICLE 6 PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification sera faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera affiché :

- à la mairie de Ouistreham-Riva-Bella,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du maire, pendant la durée de la manifestation,

ARTICLE 7 COPIES

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Ouistreham-Riva-Bella pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **12 AOÛT 2016**
Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

— COMMUNE de OUISTREHAM —



Plan annexé à l'arrêté préfectoral
du 12 AOUT 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : API006
Réf : 2016-06056

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2016-0137 DU 12 AOÛT 2016
FIXANT LES MESURES FINANCIÈRES RELATIVES À LA LUTTE
CONTRE LA LOQUE AMÉRICAINNE (Paenibacillus larvae)**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

CONSIDERANT l'état sanitaire du cheptel apicole vis à vis de la loque américaine dans le Calvados ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Lorsqu'une colonie d'un rucher déclaré et immatriculé conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 cité ci-dessus est détruite en application des mesures de police sanitaire, la perte subie est indemnisée, dans le cadre du budget opérationnel du programme 206, selon les montants suivants :

- par essaim : 80 € ;
- par cadre : 3 €.

Cette indemnisation ne peut être accordée qu'à condition que :

- l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection a pu être levé ;
- la destruction a été réalisée selon les prescriptions de l'APDI ;
- le rapport de suivi du foyer complété par le vétérinaire mandaté a été retourné à la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- le repeuplement de la ruche considérée est effectif.


ARTICLE 2 : En cas de désaccord avec le propriétaire du rucher, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 février 1981, l'estimation est assurée par un expert choisi par le propriétaire sur une liste

fixée par arrêté préfectoral. Si le propriétaire refuse de désigner l'expert, le directeur départemental de la protection des populations prend acte de ce refus et procède d'office à l'estimation.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le Docteur vétérinaire mandaté, Mesdames et Messieurs les Maires du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du Calvados.

Fait à Caen, le 12 août 2016

Pour le préfet,
P/Le directeur départemental de la protection
des populations



Raphaël FAYAZ-POUR
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Calvados qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : **16 octobre 2016**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Calvados, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département du Calvados .

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDCS du Calvados.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 16 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCS du calvados, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille à CAEN et mail :

ddcs-hebergement-immigration@calvados.gouv.fr et ddcs@calvados.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
DDCS du calvados, Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille à CAEN

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017 - CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017 - CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) un document attestant de l'accord du maire de la commune pour l'installation des places

e) un document précisant l'effectivité de la mise à disposition des logements au 1^{er} janvier 2017 signé par le bailleur.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCS du Calvados des compléments d'informations avant le 10 octobre 2016 (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-hebergement-immigration@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 2017- CPH".

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 18 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 16 octobre 2016

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 31 octobre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 décembre

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 avril 2017

Fait à CAEN, le **17 AOUT 2016**

Le préfet du département du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Varaville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados approuvé le 17 juillet 2003 et révisé le 30 mai 2011 ;

VU l'arrêté du maire de Varaville en date du 23 mars 2016 interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire intercommunale aménagée à cet effet à Varaville ;

VU le courrier en date du 17 août 2016 par lequel le maire de Varaville a demandé au préfet du Calvados de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif établi par le groupement du Calvados de la Gendarmerie nationale, brigade de Troarn; établissant un risque lié à la forte fréquentation de l'axe (RD130) à proximité duquel se trouve le campement et les risques pour autrui liés aux branchements illégaux des câbles d'alimentation en eau et en électricité ;

CONSIDERANT que deux centaines de caravanes stationnent illégalement sur les parcelles cadastrées D139 et D130 situées sur la commune de Varaville et propriétés de la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT les plaintes déposées par le maire de Cabourg et le président du club occupant le terrain auprès des agents de police judiciaire en résidence au commissariat de Dives-sur-mer à l'encontre des occupants sans titre du terrain précité ;

CONSIDERANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDERANT les dégradations commises par les occupants sans droits ni titres afin de s'introduire sur ledit terrain ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes « de l'Estuaire de la Dives » dont fait partie la commune de Varaville est en conformité avec ses obligations inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et que les propriétaires des résidences mobiles n'avaient pas sollicité d'accueil sur le terrain aménagé qui est actuellement occupé par d'autres caravanes ;

CONSIDERANT que le groupe des gens du voyage installé sur le terrain a déjà fait l'objet d'une mise en demeure de quitter le terrain sur lequel il était installé illégalement à Tourgéville, en date du 5 août, et que cette procédure a été validée par le Tribunal Administratif de Caen dans un jugement du 11 août 2016 rejetant la requête de Monsieur LAFLEUR, représentant ledit groupe des gens du voyage ; qu'il y a récidive ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrées D 130 et D139 situées sur le territoire de la commune de Varaville et appartenant à la commune de Cabourg, sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le lundi 21 août 2016 à 12 heures.

Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

Article 4 :

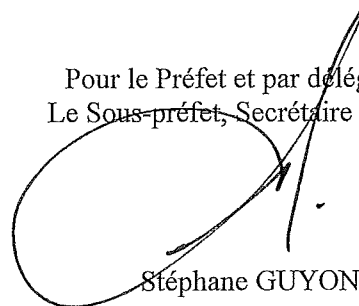
La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 17 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,



Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ DLPR-B1-16-231

renouvelant une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christian LE BARON représentant légal de la SARL « LE BARON » sise à VIEUX (14) ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL «LE BARON» située Route de Maltot à Vieux et exploitée par Monsieur Christian LE BARON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des Obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture de corbillards (en sous-traitance).

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **16 - 14 - 02 - 045**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


PASCAL BIARD